

2023/AL/83

ARRETE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale,
- VU** le Décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emploi de la fonction publique
- VU** le Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière à caractère socio-éducatif
- VU** l'Arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs ;
- VU** l'Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titre.

SUR LA PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un concours interne/externe sur titre est ouvert au Département de l'Ardèche pour un poste « d'assistant socio-éducatif » dans la spécialité « éducateur spécialisé ».

ARTICLE 2 : La nature du poste à pourvoir est la suivante : travail éducatif en internat complet auprès d'enfants et d'adolescents confiés par le service d'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, ou diplôme équivalent reconnu dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

ARTICLE 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, CV, copies de diplôme, titre ou certificat équivalent de niveau III (anciennement niveau IV), correspondant à la spécialité concernée, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, sur le site de l'ARS Rhône Alpes, au Conseil Départemental de l'Ardèche- SFMR- Hôtel du Département- Quartier la Chaumette- 07007 Privas Cedex.

ARTICLE 5 : le jury sera composé du Directeur d'Etablissement, d'un Cadre Socio-Educatif d'un autre Etablissement, et d'un représentant RH du Département.

ARTICLE 6 : Le concours sur titre aura lieu le 2 juin 2023.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

